TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N°1701939

M.

M. Pierre Christian
Magistrat désigné

Mme Christine Seibt
Rapporteur public

Audience du 12 juin 2018
Lecture du 3 juillet 2018

04-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy,

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 juillet 2017, M. , représenté par Me Jeannot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 mars 2017 par laquelle le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a mis fin à sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental de le reprendre en charge dans le délai de deux jours à compter de la notification du jugement à intervenir ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et de le prendre provisoirement en charge, dans les mêmes conditions de délai ;

3°) de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle la somme de 1 800 euros, à verser à son conseil, sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :
- la décision attaquée est insuffisamment motivée en fait et en droit, en violation des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- il a été privé de son droit d'être entendu avant l'intervention de cette décision ;

- le conseil départemental s'est prononcé sans attendre la décision du juge des enfants, seul compétent pour ordonner un examen médical et pour décider de son éventuelle majorité ;
- les stipulations des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 6 de la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et de l'article 1186 du code civil ont été méconnues car il n'a pas eu accès à son dossier, n'a pas été entendu par un juge et n'a pas bénéficié d'un avocat ;
- la validité des actes d'état-civil dont il dispose n'a pas été remise en cause ;
- le conseil départemental s'est fondé sur le seul examen médical ordonné par le parquet alors que les tests osseux sont dépourvus de toute fiabilité et qu'il aurait dû être procédé à une évaluation pluridisciplinaire, conformément aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- le département s'est estimé, à tort, en situation de compétence liée par la décision du parquet ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle le contraint à vivre dans une situation de précarité et de vulnérabilité dans l'attente de la décision du juge des enfants ;
- elle méconnaît en outre le principe de dignité humaine consacré par l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et des alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, compte tenu des conditions de vie qui lui sont imposées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2018, le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par le cabinet Soler, conclut au non-lieu à statuer.

Il soutient que le requérant a été admis à l'aide sociale à l'enfance postérieurement à l'introduction de la requête.

Par un courrier du 26 avril 2018, M a été informé qu'à défaut de réception de la confirmation du maintien de ses conclusions dans le délai d'un mois, il serait réputé s'en être désisté en application des dispositions de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative.

Par un acte, enregistré le 18 mai 2018, M. représenté par Me Jeannot, déclare maintenir les conclusions de sa requête.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 2 octobre 2017 du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Nancy.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Christian pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Christian,
- les observations de Me Jeannot, pour M.
- et les observations de Mme Plot-Tricoire, représentant le département de Meurthe-et-Moselle.

1. Considérant que M. de nationalité guinéenne, se disant né le 11 mai 2000, entré irrégulièrement en France à une date inconnue, sans famille connue ni ressources, a été provisoirement pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 28 janvier 2017 et confié à une association qui a notamment assuré son hébergement ; qu'à la suite d'investigations diligentées par le procureur de la République, un constat médical, établi sur réquisition judiciaire, a conclu que M. avait plus de dix-huit ans ; qu'au vu de ces conclusions transmises par le parquet, le président du conseil départemental a mis fin, le 10 mars 2017, à sa prise en charge en qualité de mineur isolé ; que M. a saisi le juge des enfants, qui a ordonné son placement par jugement rendu le 17 mai 2017 ; que, par la requête susvisée, M. demande l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental a refusé de poursuivre sa prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur l'exception de non-lieu opposée en défense :

2. Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi ; qu'il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution ; que, dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

3. Considérant que le département de Meurthe-et-Moselle soutient qu'il n'y a plus lieu à statuer dans la présente instance, dès lors que le requérant a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du département le 20 juin 2017 ; que, toutefois, une telle circonstance n'a pas pour effet de priver d'objet le présent litige, dès lors que la décision attaquée n'a pas été rapportée et qu'elle a produit ses effets pendant tout le temps où elle était en vigueur ; que M était donc recevable à demander l'annulation de la décision du 10 mars 2017 mettant fin à sa prise en charge ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant, d'une part, que l'article 375 du code civil dispose que : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...)* » ; qu'aux termes de l'article 375-3 du même code : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le*

confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...) » ; que l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...)* » ; que l'article L. 222-5 du même code prévoit que : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...)* » ;

5. Considérant, d'autre part, que l'article 47 du code civil dispose quant à lui que : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* » ; qu'aux termes de l'article 388 de ce code : « *(...) Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact ; qu'il en va ainsi lorsqu'il appartient au président du conseil départemental d'établir qu'un étranger est majeur et ne peut, en conséquence, bénéficier du dispositif de prise en charge des mineurs par les services de l'aide sociale à l'enfance ; qu'en cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle, déclarant être mineur en se prévalant d'un jugement supplétif du tribunal de première instance de Kindia du 16 novembre 2016 ; que le département ne produit aucun élément de nature à établir que ce document, qui fait état de la naissance du requérant le 11 mai 2000, serait irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondraient pas à la réalité ; que l'expertise médicale réalisée à la demande du parquet sur la base d'examens osseux ne présente pas, à elle seule, d'élément suffisant de certitude quant à l'âge du requérant, eu égard notamment à la marge d'erreur pouvant aller jusqu'à dix-huit mois, pour se substituer aux documents d'état civil produits, dès lors que l'authenticité de ces derniers n'a pas été formellement écartée par les conclusions d'une expertise documentaire à la date de la décision attaquée ; que l'appréciation du service d'accueil des mineurs isolés n'est pas davantage de nature, compte tenu de son caractère subjectif, à établir que la date de naissance du requérant serait postérieure à celle indiquée sur le document d'état-civil qu'il produit ; qu'en l'absence d'élément probant susceptible d'écarter la présomption d'authenticité posée à l'article 47 du code civil, les mentions figurant sur l'acte produit par M. en particulier sa date de naissance, doivent être regardées comme faisant foi ; que le requérant étant mineur à la date de la décision attaquée, il relevait, par suite, de la prise en charge obligatoire prévue par l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il suit de là qu'en excluant M. du dispositif d'accueil des mineurs isolés, le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a commis une erreur de droit ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de la décision du

10 mars 2017 par laquelle le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a mis fin à sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; que le tribunal administratif statuant sur de telles conclusions se prononce comme juge de pleine juridiction ; que, dès lors, il statue en tenant compte de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au jour du présent jugement, le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a admis M. au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance ; que, par suite, les conclusions en injonction du requérant tendant à sa prise en charge par le conseil départemental ou, à titre subsidiaire, au réexamen de sa situation à cet effet sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge* » ;

12. Considérant que M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et, sous réserve que l'avocat du requérant renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du conseil départemental une somme de 500 euros à verser à Me Jeannot, conseil de M.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 10 mars 2017 par laquelle le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a mis fin à la prise en charge de M. au titre de la protection de l'enfance est annulée.

Article 2 : Le conseil départemental versera la somme de 500 (cinq cents) euros à Me Jeannot en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, dans les conditions fixées au point 12 du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au département de Meurthe-et-Moselle.

Lu en audience publique le 3 juillet 2018.

Le magistrat désigné, Le greffier,

P. Christian M. Serrano

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
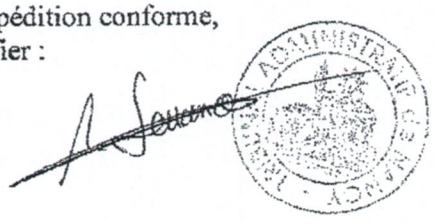
Pour expédition conforme,
Le greffier :